Envoyé en préfecture le 21/05/2025
Reçu en préfecture le 21/05/2025
Publié le 21/05/2025
ID : 040-200069417-20250516-D_2025_47-CC

pays d'ORTHE et ARRIGANS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 47/2025

Objet : Location du logement aménagé dans le bâtiment piscine intercommunale

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la délibération n° 2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut décider de la conclusion et de la révision de louage ou de mise à disposition de biens pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant que la passation d'une convention d'occupation précaire de l'appartement collectif du bâtiment « les bains douches » situé dans l'enceinte de la piscine intercommunale est conclue avec un maître-nageur sauveteur (MNS) dans le but de lui proposer des conditions favorables durant l'exercice de ses missions.

Considérant que la participation financière d'une telle convention est modique en raison de sa précarité ;

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'occupation précaire avec un maître-nageur sauveteur (MNS) et de fixer l'indemnité d'occupation de l'appartement collectif du bâtiment « les bains douches » situé dans l'enceinte de la piscine intercommunale à 150 euros (cent cinquante euros) par mois et par locataire, toutes charges comprises, du 02 mai 2025 au 17 octobre 2025 inclus.

Article 2 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Peyrehorade, le 16 mai 2025

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES